

Exploitations sylvicoles, exploitations de bois et scieries agricoles

Changements au 1^{er} juillet 2017 :

- Taux AGS à 0.15 % au lieu de 0.20 %

Les changements de taux et autres modifications concernant l'année 2017 figurent en caractères rouges sur ces tableaux.

Nouveauté au 1er octobre 2017 : Cotisation assurance chômage : Contribution exceptionnelle temporaire : 0.05 %

Salariés non cadres

Détail des taux de cotisations, part ouvrière et part patronale, dues à la MSA. (hors contrats de travail particuliers et hors mesures d'exonération en vigueur)

COTISATIONS	Assiette	Part salariale	Part patronale
		Taux de droit commun	Taux de droit commun
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	0,75	12,89
Vieillesse	1 plafond AS	6,90	8,55
Vieillesse	Totalité du salaire	0,40	1,90
Contribution solidarité autonomie	Totalité du salaire	-	0,30
Accidents du travail (personnel administratif)	Totalité du salaire	-	1,14
Accidents du Travail (personnel technique) :			
☞ APE 310 : Exploitations sylvicoles	Totalité du salaire	-	5,56
☞ APE 330 : Exploitations de bois	Totalité du salaire	-	8,82
☞ APE 340 : Scieries	Totalité du salaire	-	6,19
AF (Allocations familiales agricoles)			
- rémunération < ou = à 3,5 fois le SMIC annuel	Totalité du salaire	-	3,45
- rémunération > à 3,5 fois le SMIC annuel	Totalité du salaire	-	5,25
FNAL Fonds National d'Aide au Logement (quel que soit l'effectif)	1 plafond AS	-	0,10
SST (Service de Santé au Travail)	1 plafond AS	-	0,42
Contribution au dialogue social	Totalité du salaire	-	0,016
Pénibilité (paiement à effectuer au plus tard le 15 février 2018)			
Cotisation générale (pour tous les employeurs)	Totalité du salaire	-	0,01
Cotisation additionnelle (en cas d'exposition des salariés)	Totalité du salaire	-	0,20
- Exposition à un facteur de pénibilité	Totalité du salaire	-	0,40
- Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	Totalité du salaire	-	0,40
Chômage (Contribution exceptionnelle temporaire)	4 plafonds AS	2,40	4,05
AGS (Fonds National de Garantie des Salaires)	4 plafonds AS	-	0,15
CAMARCA Retraite complémentaire *			
Tranche A		3,875	3,875
Tranche B		10,125	10,125
CAMARCA AGFF *			
Tranche A		0,80	1,20
Tranche B		0,90	1,30
Prévoyance des Exploitations forestières APE 330-NAF0220Z scierie agricoles APE 340-NAF1610A			
AGRICA Prévoyance (aucune condition d'ancienneté)			
- Garantie Incapacité de travail	1 plafond AS	0,32	0,43
- Invalidité	1 plafond AS	0,12	0,10 (1)
- Décès	1 plafond AS	0,22	0,18 (1)
Prévoyance des Entreprises de travaux forestiers ou service de soutien à l'exploitation forestière (APE 330-NAF0240Z)			
AGRICA Prévoyance (6 mois d'ancienneté)			
- Garantie incapacité de travail	Totalité du salaire	0,22	-
- Invalidité	Totalité du salaire	-	0,03 (1)
- Décès	Totalité du salaire	0,005	0,195 (1)
FAFSEA CDD - Accord du 24/05/83	Totalité du salaire	-	1,00
AFNCA / ANEFA / ASCPA	Totalité du salaire	0,01	0,10
CSG et CRDS	98,25 % du salaire brut + cotisations patronales de prévoyance complémentaire (1) et de retraite supplémentaire	CSG (non imposable) : 5,10 CSG (imposable) : 2,40 CRDS (imposable) : 0,50	

* Retraite complémentaire et AGFF : TA = 1 plafond AS - TB = entre 1 et 3 plafonds AS

Pour les employeurs redevables du Versement Transport, voir la fiche « Versement Transport ».

Exploitations sylvicoles, exploitations de bois et scieries agricoles

Salariés cadres

Détail des taux de cotisations, part ouvrière et part patronale, dues à la MSA. (hors contrats de travail particuliers et hors mesures d'exonération en vigueur)			
COTISATIONS	Assiette	Part salariale	Part patronale
		Taux de droit commun	Taux de droit commun
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	0,75	12,89
Vieillesse	1 plafond AS	6,90	8,55
Vieillesse	Totalité du salaire	0,40	1,90
Contribution solidarité autonomie	Totalité du salaire	-	0,30
Accidents du travail (personnel administratif)	Totalité du salaire	-	1,14
Accidents du Travail (personnel technique) :			
↘ APE 310 : Exploitations sylvicoles	Totalité du salaire	-	5,56
↘ APE 330 : Exploitations de bois	Totalité du salaire	-	8,82
↘ APE 340 : Scieries	Totalité du salaire	-	6,19
AF (Allocations familiales agricoles)			
- rémunération < ou = à 3,5 fois le SMIC annuel	Totalité du salaire	-	3,45
- rémunération > à 3,5 le SMIC annuel	Totalité du salaire	-	5,25
FNAL Fonds National d'Aide au Logement (quel que soit l'effectif)	1 plafond AS	-	0,10
SST (Service de Santé au Travail)	1 plafond AS	-	0,42
Contribution au dialogue social	Totalité du salaire	-	0,016
Cotisation pénibilité (paiement à effectuer au plus tard le 15 février 2016)			
- Exposition à un facteur de pénibilité	Totalité du salaire	-	0,10
- Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	Totalité du salaire	-	0,20
Pénibilité (paiement à effectuer au plus tard le 15 février 2018)			
Cotisation générale (pour tous les employeurs)	Totalité du salaire	-	0,01
Cotisation additionnelle (en cas d'exposition des salariés)	Totalité du salaire	-	0,20
- Exposition à un facteur de pénibilité	Totalité du salaire	-	0,40
- Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	Totalité du salaire	-	0,40
Chômage (Contribution exceptionnelle temporaire)	4 plafonds AS	2,40	4,05
AGS (Fonds National de Garantie des Salaires)	4 plafonds AS	-	0,15
CAMARCA Retraite complémentaire *	Tranche A	3,80	6,20
AGRICA RETRAITE AGIRC *	Tranche B	7,80	12,75
	Tranche C	7,80	12,75
GMP Garantie Minimum de Points salaire charnière au 01/01/2017	3 611,48 €	7,80	12,75
Cotisation Forfaitaire		26,71 €	43,67 €
AGRICA RETRAITE AGIRC - CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire)	TA/TB/TC	0,13	0,22
CAMARCA AGFF *	Tranche A	0,80	1,20
AGRICA RETRAITE AGIRC - AGFF *	Tranche B	0,90	1,30
	Tranche C	0,90	1,30
Prévoyance des cadres et APECITA		CPCEA	CPCEA
FAFSEA CDD - Accord du 24/05/83	Totalité du salaire	-	1,00
AFNCA / ANEFA / ASCPA	Totalité du salaire	0,01	0,10
CSG et CRDS	98,25 % du salaire brut +cotisations patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire	CSG non imposable : 5,10 CSG imposable : 2,40 CRDS (imposable) : 0,50	-

* Retraite complémentaire et AGFF :

↻ CAMARCA (ARRCO) et AGFF : TA = 1 plafond AS

↻ AGRICA RETRAITE AGIRC et AGFF : TB = entre 1 et 4 plafonds AS - TC = entre 4 et 8 plafonds AS

Pour les employeurs redevables du Versement Transport, voir la fiche « Versement Transport »